

Memoire et Raisons qu'a l'honneur  
de presenter Vincelotte a Nos Seigneurs du Conseil pour les informer  
de ce qui suit et faire connoître ses griefs contre la sentence dont est appel

Nos seigneurs

Vincelotte pour faire connoître a la Cour les torts, et griefs  
que lui fait la sentence de Monsieur le lieutenant General en date du vingt trois  
mars dernier fait entre obligé de vous informer que pour vaquer a ses affaires  
en cette Ville et avoir été obligé de laisser en sa maison de Vincelotte, en  
a la fin d'avoué dernier La demoiselle Marie Gabriel Duhautmury son épouse  
esperant que suivant les soins ordinaires, qui prennent toutes les femmes dans leurs  
menages, elle veilleroit au moins a la conservation de toutes choses et n'ayant jamais  
contribué a aucune amelioration. Mais qu'au lieu de cela La dite demoiselle  
remplie des mauvaises suggestions dont on l'avoit préoccupé prit le parti la  
nuit du sept au huit de Septembre d'aller de s'embarquer furtivement  
avec des Sauvages pour se faire conduire a Quebec ou elle fut recueillie chez  
les Sœurs de la Congregation, et ce par d'intrigue (ce qu'il y a de plus  
surprenant) d'une Cousine germaine du dit Vincelotte laquelle Le lendemain  
esperant combler ses desirs, sollicita le dit Vincelotte qui ignoroit ce que en  
desus, avoit été obligé a Quebec avec sa famille, pour la sauver disoit elle  
aussi bien que lui des fatigues de la campagne Vincelotte regardant ses  
soins comme un effet de la bonne volonté de la dite Cousine lui avoit  
qu'il prenoit des mesures pour cela mais qui tant a obligé d'epayer au Surnumaire  
près de sept cent livres par an pour la pension de deux Enfants qu'il y avoit  
actuellement Il ne pourroit venir a Quebec que dans quelques années par  
ce qu'un de ses dits Enfants seroit fait Prestre en peu et que cela  
d'immueroit plus d'impôt cette dite pension puisqu'il <sup>payoit</sup> cent franc par an pour  
l'ecclenastique plus que pour l'autre; que cependant il trouvoit a acquerir  
une maison voisine de la Sienne ou il y pourroit loger et confesser par la  
le revenu de celle qu'il louoit. Ce jour la meme le R. S. R. vobis missionnaire  
a Vincelotte ayant été adverti que sa maison du dit lieu étoit abandonnée  
sans qu'il y eut personne de dans quoique la moitié de la muraille d'un côté  
ou été brisée par la mer et seulement rebouchée par quelques bottes  
de terre et de paille pour empêcher l'entrée de l'air et de la pluie  
l'urgence de <sup>pourroit</sup> <sup>de</sup> <sup>venir</sup> <sup>à</sup> <sup>parler</sup> <sup>à</sup> <sup>l'exception</sup> <sup>de</sup> <sup>ce</sup> <sup>qui</sup> <sup>est</sup> <sup>dit</sup>  
est d'ordre qui obligea le dit Vincelotte à tout  
ou obvier à tous les malheurs dont cette Errofon  
la cause. Il trouva chez lui a son arrivée une barrique de  
qu'il avoit remplie de dettes ~~parant~~ absolument  
vide et sous la paille de l'enderice en perse un trou degouttiere par la

champture qui faisoit a pi comoitre que la perle estoit grande  
Sans cependant pouvoir en faire une juste estimation. Et comme depuis  
tout lems le dit Vincelotte estoit repose sur les soins de sa femme sans  
prendre singulierement connoissance de tout ce que depuis trente huit ans  
il confioit aux soins de la dite demoiselle Il mit quelques clefs nouvelles,  
mit Vincache deux grosses malles et revint en ceste Ville en diligence ou  
il apprit que la dite femme estoit logee chez les Sœurs de la  
congregation. Il alla en faire ses plaintes a feu Monseigneur Evêque  
qui en fut divinement touché qu'altant même il chargea le dit Vincelotte  
d'une lettre fulminante pour la Superior de cette maison a laquelle  
il ordonna de mettre prisonnement la dite demoiselle de hors et de lui venir  
parler aussitôt la dite lettre recue. L'intrigue de cette chere femme qui avoit  
conduit siglativement la dite demoiselle lui fit trouver par ses Salutaires  
muniés un azille chez l'adame veuve Sandrou ou elle fit faire la significa  
ation des requestes et ordonnances Jey jointes cettie A. tendantes entre autres  
choses a la separation de biens et de corps entre la dite demoiselle et luy dit  
Vincelotte a quoy le dit Vincelotte repondit succinctement par un petit billet  
signe de luy cettie B. cy jointe au si au quel dit billet le dit Vincelotte supplie  
tres humblement la Cour de faire attention comme a un des principaux griefs  
de la dite sentence puisqu'en consequence de la preuve qu'il y demande doit intervenir  
un jugement de finitif de la faire en question. Car si les violences et mauvais  
traitement journaliers recues sont prouvez il s'en suit une separation sans  
quoy il faut que la dite demoiselle se retourne prisonnement a son ménage.  
Vincelotte vous representant tres humblement Nos Seigneurs que par vous avoir  
refuse de venir rendre a Quebec par des raisons aussi pertinentes que celle de  
n'en avoir pas le moyen une femme peut a bandonner son ménage conjugal  
son mari dans un Procès sans fondement, ce faire en lever de la ville ou  
est le dit Procès Intente non obstant toutes les significations a se opposées  
de la part du dit mari obtenir par provision pension alimentaire de deux cent  
livres quoique sa dot n'ayt été que quinze cent livres. faire comme il est arrié  
que toutes les requestes soient répondues pour d'immoment a l'autre sans que le  
mari puisse seulement obtenir la preuve de tout ce qu'on luy impute et luy  
point de mari a la brig et les meilleurs Maisons dans moins de six mois  
seront reduites a l'aumone comme les pauvres enfants exposez ou brigandage  
victime de la bonne Education qu'ils recessoient. Il est dit encore dans la  
même sentence que le dit Vincelotte remettra en ceste Ville entre les mains du  
le dit Vincelotte dans ses écrits a l'apre son divorce  
de la dite fugitive Il narque, reconnu ny touché  
servant a l'usage singulier de la dite demoiselle com  
oblige le dit Vincelotte a fournir ce qu'il n'a pas mais  
risques du transport, et des dismenens de laquelle a pa  
et qu'on ne luy peut donner qu'en consequence de la separation dont la prou

Sucher moyens Le remettre encore dit La ditte Sentence entre Les mains  
du Procureur de la ditte Demoiselle qui n'en a point puis que toutes Les  
Significations de la part de la ditte Demoiselle se font a son nom Et de la  
part d'Edit Vincelotte a domicile Elle par elle meette Elle. Mais il semble  
qu'on se croye obligé de récompenser la ditte Demoiselle pour avoir été l'honneur  
de sa famille et avoir été occasion a la dissipation du bien qui se consume  
dans la poursuite de cette affaire. En fin Ledit Vincelotte de retour n'ayant  
pu apporter de remède aux malheurs arrivés et qui n'est pas petit a ceux a venir  
fit faire par Mehm huissier la déclaration si jointe. cotee D. Landante  
seroit acquittant obligé d'aller recevoir intendant Et lieu sur rentes y l'étoit  
contrain de partir pendant Les vacances courantes quel reviendrait Incessamment  
persistant toujours a demander La ditte preuve et autres choses Invoquées dans le  
Petit exploit. Il fut icy a pres souretour près d'un mois et on lui dit enfin  
que la femme étoit allie aux trois rivieres depuis trois semaines ce qui  
l'obligea a souretourner a la ditte campagne d'ou revenant environ trois  
semaines après il presenta la requête cotee. Et. a Monsieur Le lieutenant  
General Landante acquiescement la ditte preuve si souvant demandée  
fut faite puis quelle étoit toujours le principe de cette grande affaire et quelle  
devoit être sans contredit Le fondement de la Sentence qui en devoit résulter.  
Celle requête comme j'parois fut répondue à trois reprises et sans effect  
mais Letens échue de la troisième ordonnance Vincelotte parut a Luidiane  
pour représenter a mondit sieur Le lieutenant General que personne n'avoit  
encore répondu en consequence de sa dernière ordonnance, et qu'il demandoit  
encore de bouche la ditte preuve pour parvenir a quelque fin; et par la  
se boulager de la dépense a quoy le portoit ce retardement et des perles qu'il  
souffroit par son absence en la ditte maison de Vincelotte a quois mondit  
sieur Le lieutenant General repliqua que quelqu'un avoit répondu puisqu'on  
luy avoit présentée une requête a ce que quelqu'un témoin fust oüy, a quois le dit  
Vincelotte répondit qu'il croyoit être nécessaire qu'il le soit puis que les di  
quelqu'un pouvoient être recusables, comme il arrive nos seigneurs, car  
Vincelotte ayant appris que c'étoit de M<sup>rs</sup> Le Riche tres digne seigneur de St  
Laurent dont on attendoit Le témoignage a l'occasion d'une action papie  
il y a plusieurs années. Ledit Vincelotte s'écrit contre cette enquête sans  
sçavoir que il s'agit pareque ledit sieur Le Riche étoit parti d'au  
et de ... vers le témoin

et mauvais traitemens que la dite demoiselle dit recevoir journellement  
Les Sortes d'enquetes n'estant propres qu'à ruiner Les parties, De meme que  
Les reponses de monieur Le lieutenant general d'un moment a l'autre  
en faveur de la dite demoiselle quand il ne veut rien dire a absolument  
d'une preuve si necessaire et demandee depuis si longtems.

Concluz donc nos Seigneurs ledit Vincelotte auque les Sentences  
advenues des sept et vingt huit Janvier dernier soient infirmies que la  
preuve tant demandee soit inuainement ordonnee pour le dit droit  
Sans delay attendu les pertes et dommages qui auablent ledit Vincelotte  
tant par son absence chez luy que par les depenses extremes qu'il  
est obligé de faire pour ses Substances entretiens et frais de process  
que la dite demoiselle fugitive soit renvoyee incessamment chez elle  
faute de preuve au tems qu'il plaira a la Cour l'ordonner a faute de quoy faire  
ledit Vincelotte soit pleinement dechargé de la dite instance  
et que ceux ou elles qui ont contribuez a son evasion soient condammes  
a tous les depens, dommages et interests soufferts et a souffrir  
tant par le proces que par le loignement des parties de leurs domicilles et  
par tout ce qui peut en avoir esté melé par la dite demoiselle, ou  
ses ~~heritiers~~ adherans en pour quoy il demande la joindre  
Prouveur general du Roy attendu la Violence Vincelotte.

L'an mil sept cent & cinq huit ete ordonnee sous de quelle  
a presb unuy a la requeste d'Edm de la Roche Joseph amiel Siegneur  
de Vincelotte et de ceux denommez qui presentent par l'electioy de  
la ville de Quebec l'advocat og du seigneur de Chambray et de  
ceux denommez de la Nouvelle Montaigne par l'advocat de  
de la province de Quebec par l'advocat de la Nouvelle France  
maitre Siegneur de la Roche et de la Roche de la Roche de la Roche  
et des autres par l'advocat de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

Joseph de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

29. 2554<sup>D</sup> 41090  
Je ne saurois plus à qui m'adresser mon cher M<sup>re</sup>  
Dore lors que j'ay veuicy M<sup>re</sup> Constantin a qui j'ay  
Confié la présente, apres vous auoir escrit par les  
deux voyes que vous m'auiez indiquées, j'ay fait venir  
ma chaloupe pour vous conduire chez vous, mais  
tout cela inutilement. Je vous prie donc d'y uenir  
Incessamment afin de remedier un peu au dommage que  
vous me causez. ce que les souffrir par ce retardement  
m'obligeroit a me seruir d'un huissier en que l'on  
peut dempescher afin que je puisse continuer d'estre  
de bout mon Cœur Votre seruiteur Vincelotte  
a Quebec ce 16<sup>e</sup> febre 1726